

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur** rapport du ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 avril 2020 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Il est créé un Conseil national d'orientation du régime d'assurance maladie universelle, en abrégé CNO-RAMU.

Le CNO-RAMU est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

**TITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION
DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE**

Article 2 : Le CNO-RAMU est compétent pour examiner toutes les questions relatives à l'opérationnalisation du régime d'assurance maladie universelle en abrégé RAMU.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de donner les grandes orientations de la mise en œuvre du RAMU ;
- de donner des orientations pour l’harmonisation des outils et des procédures des deux (2) organismes de gestion du RAMU ;
- d’examiner et de valider les mécanismes de financement du RAMU ;
- de coordonner les initiatives et les actions prises par les départements ministériels impliqués dans l’opérationnalisation du RAMU ;
- de prendre toute initiative nécessaire à la résolution des difficultés d’opérationnalisation du RAMU.

TITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL D’ORIENTATION DU REGIME D’ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Article 3 : Le CNO-RAMU est composé ainsi qu’il suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou en cas d’indisponibilité, le Ministre chargé de la protection sociale.

Membres :

- le Ministre chargé de la protection sociale ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de la défense ;
- le Ministre chargé de la santé ;
- le Ministre chargé de la solidarité nationale ;
- le Ministre chargé de la décentralisation ;
- le Ministre chargé du commerce.

Article 4 : Le Président du CNO-RAMU peut inviter aux sessions du Conseil toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Article 5 : Le CNO-RAMU se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 6 : Les rapports de session du CNO-RAMU sont faits en Conseil des ministres.

Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère chargé de la solidarité nationale assure le secrétariat du CNO-RAMU. Il est chargé de l’organisation des sessions et de la tenue des rapports.

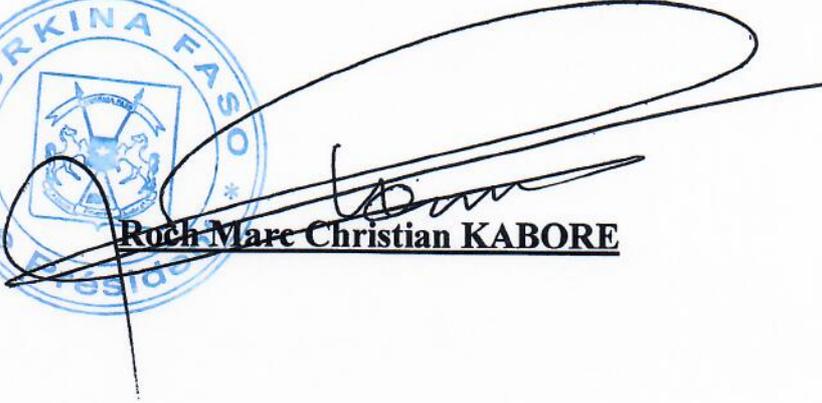
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le financement des activités du CNO-RAMU est assuré par le budget de l’Etat.

Article 9 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 08 juin 2020




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale



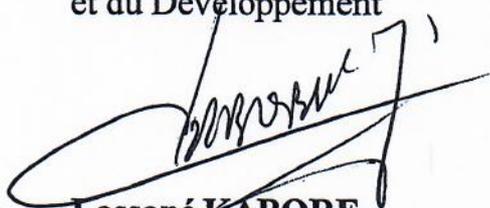
Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants



Moumina Chérif SY

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Santé



Claudine Léonie LOUGUE/SORGHO